

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE D'AUTORISATION DU 23 AVRIL 1991 CONCERNANT LES PAPETERIES ST MICHEL

Vu la directive n°96/61/CE du 24/9/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le Code de l'Environnement titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1991 autorisant la SA PAPETERIE OTOR GODARD sise avenue de l'industrie à Saint MICHEL(16) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 4 août 1999 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991,

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la SA PAPETERIE OTOR GODARD à la préfecture de Charente en date du 21/02/2005,

VU la demande de changement d'exploitant des installations adressée à la préfecture le 18 mars 2009 au profit des PAPETERIES SAINT MICHEL,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 01 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 10 décembre 2010;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 15 décembre 2010 et l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

Considérant la nécessité de réactualiser les prescriptions techniques et en particulier les normes de rejets sur l'eau et sur les rejets atmosphériques, au regard des arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 1999 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991, relatif aux prescriptions à respecter par les PAPETERIES SAINT MICHEL, sis avenue de l'industrie à Saint Michel (16470), est abrogé.

Article 2 - Capacité de production

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

Les PAPERIES SAINT MICHEL sont autorisées à exploiter aux conditions des arrêtés préfectoraux en vigueur, avenue de l'Industrie à Saint Michel (16470), les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité	N° de rubrique	Classement
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	28 MW	2910.A.1.	A
Fabrication du papier et du carton	215 t/j 78475 t/an	2440	A
Dépôts de papier, carton. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	8500 m ³	1530.2	D

Nota :La catégorie de papier produite est : papier/carton non couché fabriqué à partir de fibres recyclées (FCR).

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

A compter du 31 décembre 2015, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % (comptés sur une base mensuelle) de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites moyennes mensuelles. Pour tous les contrôles, aucune valeur sur 24 h ne peut dépasser les valeurs limites maximales sur 1 jour pour les flux et le double de la valeur limite pour les concentrations.

Paramètres	Concentration max sur 1 jour	Flux spécifique moyen annuel	Flux max. sur 1 jour	Flux max. sur 31 jours glissants (moy. mensuel)	Flux max. annuel
Débit		12 m ³ /t	3000 m ³ /j	-	-
MES	-	0,9 kg/t	495 kg/j	7 650 kg/mois	71 t/an
DCO	-	4,2 kg/t	2305 kg/j	35 700 kg/mois	330 t/an
DBO5	-	0,9 kg/t	495 kg/j	7 650 kg/mois	71 t/an
Azote global	20 mg/l	-	-	-	-
Phosphore	2 mg/l	-	-	-	-
Composés organiques du chlore (en AOX)	1 mg/l	-	-	-	-
Indice phénols	0,3 mg/l	-	-	-	-

Par ailleurs, les valeurs limites suivantes s'appliquent :

Paramètre	Valeurs limites
T°	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
couleur	Modification < 100 mg/Pt/l

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1)		
Débit	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Température	Mesure	Continue
MES	Mesure	Quotidienne
DCO	Mesure	Quotidienne
DBO5	Mesure	Hebdomadaire
Azote	Mesure	Mensuelle
Phosphore	Mesure	Mensuelle
AOX	Mesure	Annuelle
Indice phénols	Mesure	Annuelle

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant le 10 de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

L'article 2.4. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1991 susvisé est modifié comme suit :

Les rejets de la chaudière doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % par défaut.

Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x	225
Poussières	5
CO	100

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets de la chaudière :

Paramètres	Contrôle externe (l'autosurveillance est confoncue avec le contrôle externe)	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, NO _x , SO ₂ , Poussières, CO	Mesure sur un prélèvement d'au moins 1/2 heure	Au moins 1 fois par an

Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des éventuelles mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 5 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard le 31/12/2014, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 7 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 - Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint-Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Papeteries Saint-Michel.

A Angoulême, le 23/12/10

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Louis AMAT